



unesco

COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE
(de l'UNESCO)

Cinquante-cinquième session du Conseil exécutif
UNESCO, Paris, 14-17 juin 2022

Point 5.1 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU PRÉSIDENT
DU GROUPE CONSULTATIF FINANCIER INTERSESSIONS

(période intersessions de décembre 2021 à juin 2022)

Résumé

Le présent document contient un bref rapport du Président du Groupe consultatif financier intersessions (IFAG) sur le travail accompli durant la période intersessions de décembre 2021 à juin 2022.

Décision proposée : Présentée sous la cote Déc., EC-55/5.1 dans le Document provisoire relatif aux décisions à adopter (IOC/EC-55/AP).

1. En application de la [résolution A-31/2](#) de la COI, le Groupe consultatif financier intersessions à composition non limitée (IFAG) a été reconstitué à l'issue d'un appel à candidatures adressé aux États membres dans la Lettre circulaire [2862](#) de la COI (20 octobre 2021).

2. Comme il est d'usage, le Groupe a commencé à travailler par correspondance et a finalisé ses conclusions lors de la réunion en présentiel qui s'est tenue le 13 juin 2022. Au total, dix-huit (18) États membres – Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Bénin, Canada, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grenade, Japon, Koweït, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Türkiye – ont participé aux travaux du Groupe, présidés par le Vice-Président de la COI, M. Karim Hilmi (Maroc).

3. En mettant l'accent, comme le lui avait demandé l'Assemblée de la COI à sa 31^e session, sur les questions couvertes par la résolution A-31/2 de la COI, et conformément à son mandat (annexe 2 de la résolution XXVIII-3), le Groupe consultatif financier intersessions a organisé ses débats selon les trois grandes parties suivantes :

I. Exécution du budget 2020-2021 au 31 décembre 2021, grandes lignes du cadre budgétaire intégré 2022-2023, situation financière du Compte spécial de la COI à la fin de l'exercice 2021 et prévisions pour 2022-2023

4. Dans ce contexte, le Groupe a examiné les documents [IOC/EC-55/3.1.Doc\(1\)](#) et [IOC/EC-55/3.1.Doc\(2\)](#). Il a accueilli avec satisfaction le taux d'exécution global pour l'exercice biennal 2020-2021, notamment le taux de 100 % au titre du budget ordinaire. L'Assemblée de la COI a noté à sa 31^e session, en juin 2021, que le taux d'exécution avait été légèrement inférieur à la normale au cours de la première année de l'exercice biennal, ce qui s'expliquait par les conditions de travail liées à la pandémie de COVID-19, mais que conformément à son engagement, le Secrétariat était parvenu à mettre en œuvre l'intégralité du programme de travail biennal avant la fin de l'année 2021.

5. Le Groupe a également constaté que l'objectif de mobilisation de ressources extrabudgétaires fixé pour l'exercice 2020-2021 avait été atteint à hauteur de 92 % dans l'ensemble, tout en observant des écarts entre les fonctions de la Commission. Le Groupe a remercié l'ensemble des États membres ayant contribué au budget de la Commission au cours de l'exercice biennal 2020-2021, et a noté un certain nombre de nouveaux partenariats prometteurs et un niveau accru d'investissements en faveur du développement des capacités.

6. Le Groupe a constaté avec satisfaction que le cadre budgétaire intégré pour 2022-2023 avait été adopté par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 41^e session, tel qu'examiné par l'Assemblée dans le document [IOC/A-31/4.2.Doc](#) et approuvé par la résolution IOC/A-31/2.

II. Révision du Règlement intérieur de la COI

7. Par sa résolution A-31/2, adoptée à sa 31^e session en 2021, l'Assemblée a prié « *le Secrétaire exécutif de la COI de préparer, en consultation avec le Conseiller juridique de l'UNESCO et le Groupe consultatif financier intersessions, une proposition préliminaire tendant à établir deux documents révisés, l'un concernant le Règlement intérieur de l'Assemblée de la COI et l'autre le Règlement intérieur du Conseil exécutif de la Commission, en apportant les éclaircissements nécessaires et en harmonisant les différentes versions linguistiques, pour examen et adoption par ces deux organes* ».

8. Le Secrétariat a donc identifié, en consultation avec le Conseiller juridique de l'UNESCO, un consultant juridique compétent qui a été chargé de fournir l'analyse initiale de la faisabilité et des éventuelles complications liées à la rédaction de documents distincts, l'un concernant le Règlement intérieur de l'Assemblée de la COI et l'autre le Règlement intérieur du Conseil exécutif de la Commission. Cette analyse a été présentée aux membres du Bureau de la COI lors de leur réunion annuelle (17-21 janvier 2022) et envoyée au Groupe consultatif financier intersessions

(IFAG) par son Président, dans son courrier électronique du 14 avril 2022 (réf. [Note de travail 2](#) de l'IFAG).

9. La principale conclusion est que, si l'élaboration de ces règlements distincts ne semble pas être entravée par des obstacles qui la rendent irréalisable, elle constitue toutefois un exercice plus difficile qu'il n'y paraît à première vue.

10. Tout d'abord, la démarche de séparation doit être évaluée en tenant compte des contraintes statutaires. Conformément à l'article 6.B.3 des Statuts de la COI révisés, adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1999 dans sa résolution 30 C/22, « [l']Assemblée fixe le Règlement intérieur de la Commission ».

11. Deuxièmement, la démarche suppose un examen attentif des dispositions existantes du Règlement intérieur, qui ne s'appliquent pas uniformément à l'Assemblée et au Conseil exécutif.

12. Troisièmement, il ressort de l'analyse que le Règlement intérieur actuel de la Commission souffre manifestement d'un mauvais alignement des versions linguistiques, comme le souligne le rapport du Président du Groupe consultatif financier intersessions à la 31^e session de l'Assemblée ([IOC/A-31/4.3.Doc](#)). Il existe des divergences évidentes entre les versions anglaise et française du Règlement actuel, ce qui peut entraîner des difficultés importantes dans l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions concernées.

13. La séparation du Règlement intérieur actuel en deux documents distincts, applicables respectivement à l'Assemblée et au Conseil exécutif, n'est donc envisageable que sur la base d'une identification claire de l'objet et de la finalité des dispositions existantes.

14. Pour les raisons susmentionnées, le document ([IOC/EC-55/5.1.Doc\(1\)](#)), présenté au Conseil exécutif pour examen, est fondé sur la proposition suivante :

- s'abstenir de s'engager dans une procédure de modification des Statuts de la COI ;
- conformément à l'article 6.B.3 des Statuts, maintenir un document unique pour le Règlement intérieur de la Commission, qui sera officiellement fixé par l'Assemblée ;
- réviser le Règlement actuel en établissant une distinction entre les articles d'ordre général, les articles applicables à l'Assemblée et au Conseil exécutif, et les articles applicables uniquement à l'un de ces deux organes ;
- modifier les articles 55 et 56 afin de reconnaître et de préciser la compétence du Conseil exécutif pour modifier ou suspendre les articles concernant son organisation et son fonctionnement.

15. Les membres de l'IFAG ont accueilli avec satisfaction la proposition du Secrétariat présentée dans le document IOC/EC-55/5.1Doc(1), en tant qu'approche prudente d'élaboration d'un « premier projet ». Comme l'a souligné le Président de l'IFAG dans sa communication du 6 juin 2022, cette approche ne diverge de ce qui a été discuté lors de la 31^e session de l'Assemblée que dans la mesure où elle maintient le Règlement intérieur sous la forme d'un seul document, qui sera approuvé par l'Assemblée de la COI en 2023 (il n'est plus nécessaire de tenir une session extraordinaire du Conseil exécutif en 2023).

16. L'approche respecte pleinement le souhait des États membres de s'abstenir de toute révision substantielle du Règlement intérieur en le réorganisant plutôt qu'en le révisant véritablement, et en ne proposant que des modifications minimales des articles 55 et 56 visant à optimiser le fonctionnement du Conseil exécutif.

17. Le Groupe a également examiné l'annexe du document IOC/EC-55/5.1Doc(1), qui contient une série non exhaustive de commentaires, établis par des experts juridiques, qui signalent les points sur lesquels les États membres pourraient souhaiter considérer l'intérêt de plus amples clarifications, nécessitant un réexamen plus poussé du Règlement intérieur. La réunion qui s'est tenue en présentiel le 13 juin a permis de parcourir l'annexe article par article, en tenant compte des commentaires et des suggestions d'amélioration, afin de mieux préparer les débats qui auront lieu pendant la session.

18. Les débats qui se tiendront lors du Conseil exécutif devraient ainsi viser en priorité à :

- déterminer si l'approche proposée satisfait les États membres ;
- examiner s'il convient d'inviter le Secrétariat à poursuivre la révision du Règlement intérieur afin d'apporter davantage de clarté et de cohérence, comme le conseille l'équipe juridique ;
- indiquer éventuellement certains domaines/aspects prioritaires et/ou ajouter des recommandations spécifiques.

19. En ce qui concerne les deux derniers points susmentionnés, le Groupe a formulé un certain nombre de recommandations préliminaires :

- tout en améliorant la clarté et en alignant les versions linguistiques, s'attacher à corriger uniquement ce qui a besoin d'être corrigé ;
- élaborer des principes directeurs pour les consultations par correspondance, applicables aussi bien à l'Assemblée qu'au Conseil exécutif, sur la base des bonnes pratiques en vigueur et de l'expérience de l'UNESCO ;
- inclure dans le Règlement une disposition concernant la tenue de réunions en ligne, mais seulement à titre exceptionnel ;
- soumettre le projet de principes directeurs concernant la tenue de réunions en ligne à l'Assemblée avec le projet de Règlement intérieur révisé.

20. Ces commentaires aideront le Secrétariat à préparer la version pré-finale pour adoption par l'Assemblée de la COI à sa 32^e session en 2023.

III. Rapport sur les contributions en nature

21. Par sa résolution A-31/2, l'Assemblée de la COI a invité le Groupe consultatif financier intersessions (IFAG) à élaborer une proposition d'approche et de méthode systématiques pour la notification des contributions en nature, qui soit conforme aux principes directeurs actualisés pour la programmation et la budgétisation [...] ainsi qu'à l'article 10 des Statuts de la COI, en vue de son examen par l'Assemblée de la Commission à sa 32^e session.

22. Pour ses travaux sur cette question lors de la période intersessions, l'IFAG s'est appuyé sur sa [Note de travail 1](#). Les membres du Groupe ont approuvé l'approche proposée, tout en soulignant les points suivants :

- l'approche plus systématique proposée pour rendre compte des contributions en nature est la bienvenue, car elle est plus inclusive et équitable ;
- outre les principes directeurs énoncés dans la note de travail, les contributions en nature déclarées doivent être nécessaires à la réalisation des objectifs de la COI et auraient fait l'objet de dépenses de la COI sur son propre budget si elles n'avaient pas été fournies ;

- tous les types de dépenses effectuées au niveau national pour la participation à des programmes, des activités, etc., dont les bénéficiaires de la valeur de ces dépenses sont également nationaux, n'entrent pas en principe dans la catégorie des contributions en nature ;
- les contributions volontaires (extrabudgétaires) pécuniaires au budget de la COI, que la Commission elle-même peut utiliser, sont clairement distinctes des contributions en nature, pour lesquelles la COI bénéficie de la valeur de cette contribution, par opposition au fait de tirer un avantage direct de ses propres dépenses en espèces ;
- la valeur des contributions en nature doit être directement exprimée au prix du marché, c'est-à-dire correspondre à la dépense engagée par la partie qui apporte la contribution – c'est le cas lorsque la contribution est consacrée à 100 % aux objectifs de l'organisme bénéficiaire ;
- le terme « contributeur » pourrait être plus approprié que le terme « donateur » pour le modèle de rapport (réf. annexe III de la Note de travail 1 de l'IFAG), afin d'établir une distinction avec les « donateurs » de fonds au budget de la COI.

23. Dans ce contexte, les membres de l'IFAG sont d'avis que le Conseil exécutif – à l'issue d'une discussion plus approfondie en plénière et dans le cadre du Comité financier établi pour la durée de la session – pourrait recommander au Secrétariat de lancer un **exercice pilote** selon le calendrier suivant et en tenant compte des recommandations du Conseil exécutif :

- Juillet 2022 – janvier 2023 : le Secrétariat de la COI envoie une lettre circulaire aux États membres leur expliquant la méthodologie et leur demandant d'adresser leurs déclarations officielles de contributions pour l'année civile 2022, au plus tard le 20 janvier 2023.
- Février 2023 : le rapport complet sur les contributions en nature est communiqué à l'IFAG (mandat intersessions 2022-2023) pour discussion et proposition éventuelle de révision de la méthodologie à soumettre à l'Assemblée de la COI en 2023.
- L'Assemblée examine le rapport et décide de la manière de rendre compte, à l'avenir, des contributions en nature.